



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

Mairie de Montalet-le-Bois

COMPTE-RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 19 septembre 2023, s'est réuni le :

Lundi 25 septembre 2023
A 19h30
Dans la Salle Communale

Ouverture de Séance : 19h37

Secrétaire de Séance : Mme FLAMENT Nathalie

Présents : Mme CHAVANNE Nathalie, M. DURAND Philippe, Mme FLAMENT Nathalie, Mme GOULIER Alexandra, Mme HAMELIN BODIN Jacqueline, Mme HUAULT CHAVANNE Marion, M. NETTER Francis, Mme QUERU Patricia, M. WOTIN Maël (Maire)

Absent(s) excusé(s): M. CARRER Stéphane (1er Adjoint)

Pouvoir : M. CARRER Stéphane donne pouvoir à M. WOTIN Maël

Absent non Excusé : M. LAMY Pascal

ORDRE DU JOUR

- 1) Approbation des délibérations prises lors du conseil municipal du 09 juin 2023
- 2) Adhésion au dispositif départemental de téléassistance
- 3) Adoption du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 30 juin 2023 de la communauté Urbaine (CU) du Grand Paris Seine et Oise (G PSE0)
- 4) Désignation des délégués aux syndicats, commissions et comités
- 5) Désignation des représentants de la commission de contrôle des listes électorales
- 6) Approbation de la convention de mise à disposition de la salle communale pour les associations et entreprises
- 7) Approbation du cadre de fonctionnement des associations (rappels légaux, refacturations et subventions)
- 8) Approbation du règlement du cimetière (organisation, tarification, refacturation)
- 9) Information des dossiers en cours pour les conseillers nouvellement élus

1 - Approbation des délibérations prises lors du Conseil Municipal
du 09 juin 2023

Séance du 09/06/2023 à 20h30

N° d'ordre, objets, interne de l'acte des délibérations prises durant la séance:

Lors du conseil Municipal, les délibérations suivantes ont été votées :

1. D-2023-012 examinée le 09/06/2023- Modification du compte rendu du Conseil Municipal du 11 avril 2023
 - Adoptée à l'unanimité
2. D-2023-013 examinée le 09/06/2023 - Création emploi titulaire au poste d'adjoint technique
 - Adoptée à l'unanimité
3. D-2023-014 examinée le 09/06/2023 - Modification du tableau des emplois
 - Adoptée à l'unanimité
4. D-2023-015 examinée le 09/06/2023 - Modification du Délégué suppléant + modification délégué titulaire SICOREM
 - Adoptée à l'unanimité
5. D-2023-016 examinée le 09/06/2023 - Participation communale de la carte IMAGINE'R + autorisation signature nouvelle convention
 - Adoptée à la majorité
 - 7 POUR 1 ABSTENTION
6. D-2023-017 examinée le 09/06/2023 - Elections délégué concernant les élections sénatoriales
 - Adoptée à l'unanimité
7. D-2023-018 examinée le 09/06/2023 - Candidature dispositif Cartable numérique + autorisation de signature convention
 - Adoptée à la majorité
 - 5 POUR 2 CONTRE 1 ABSTENTION
8. D-2023-019 examinée le 09/06/2023 - Election d'un délégué à la protection des données
 - Adoptée à l'unanimité

Membres présents :

NOMS PRÉNOMS	OBSERVATIONS
CARRER Stéphane	
SAFFRE Anne-Sophie	
CHAVANNE Nathalie	
FLAMENT Nathalie	
HUAULT CHAVANNE Marion	
WOTIN Maël	

Procurat ion(s) :

M.LEPAGE Jonathan donne pouvoir à Mme CHAVANNE Nathalie

M. TREHOUT Jérémy donne pouvoir à Mme FLAMENT Nathalie

Etai(ent) absent(s) :

M. LAMY Pascal, M. BEL Nicolas

Etai(ent) excusé(s) :

M. LEPAGE Jonathan, M. TREHOUT Jérémie

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme FLAMENT Nathalie

2 - Adhésion au dispositif départemental de téléassistance

Dispositif de téléassistance proposé par le département via l'agence Autonomy, dont 1 personne de la commune bénéficie à ce jour, qui permet, par le biais d'un récepteur collier ou bracelet, d'alerter en cas de problème de santé, chute ou agression, une centrale d'appels disposant de la liste des personnes à contacter avant de recourir aux services de secours d'urgence.

Ce dispositif vise à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et / ou des personnes en situation de handicap en assurant une écoute conviviale et courtoise 24/24h et 7/7j.

Ce dispositif dont toute personne de plus de 60 ans peut bénéficier, est financé à 80 % par le Conseil départemental et pour les 20 % restants par la commune via la commission d'action sociale, soit 4.80€ TTC / personne de part communale. Le montant était de 5,60€ TTC auparavant.

Une délibération pour son maintien est demandée ainsi que l'autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la nouvelle convention 2023-2026.

En complément d'information, il est expliqué que chaque personne est libre d'adhérer ou non à un autre prestataire.

Seul le dispositif mis en place par la nouvelle convention avec le Département via l'agence Autonomy sera subventionné par la Mairie.

La Mairie ne prend en charge que la part du forfait de base soit 4.80 € TTC, toutes les options seront libres de choix et à la charge de chacun.

Une communication sera faite sur le dispositif de téléassistance.

Pour :

10

Contre :

Abstention :

3 – Adoption du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 30 juin 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise

La CLECT (Commission locale d'évaluation des charges transférées) de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise a réuni ses représentants titulaires le 30 juin 2023, en application des dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI afin de restituer dans les budgets des communes membres intéressées le montant des recettes historiques perçues par la Communauté urbaine au titre de la compétence déchets et de procéder au recalcul des évaluations de charges des communes.

La Communauté urbaine perçoit ou verse à l'ensemble de ses communes membres des attributions de compensation définitives depuis l'année 2017.

Les attributions de compensation visent à sécuriser les équilibres financiers des communes-membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dès lors qu'il y a transfert de compétences et de facto de charges. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

La loi prévoit la possibilité de réviser le montant de l'attribution de compensation dans le cadre d'une procédure de révision libre, après délibération du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et après délibérations concordantes à la majorité simple de chaque conseil municipal.

À ce titre, la CLECT est chargée de procéder à la révision des évaluations de charges transférées, afin de permettre le recalcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé en ce sens.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la Communauté urbaine qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. Les conditions requises pour que le rapport de CLECT soit adopté sont la majorité qualifiée des deux tiers des communes, représentant 50 % de la population ou inversement, 50 % des communes représentant les deux tiers de la population.

En cas d'adoption du rapport de CLECT, celui-ci sera transmis par Madame la Présidente de CLECT au Président de la Communauté urbaine qui pourra proposer la révision du montant des attributions de compensation définitives aux conseillers communautaires.

Monsieur le maire informe que la commune de Montalet-le-Bois n'est pas concernée directement par cette attribution de compensation étant donné que l'ancienne intercommunalité dont nous dépendions

Mairie, 2 rue de l'Eglise 78440 Montalet le Bois

Tél : 01.34.75.38.35 - Fax : 01.34.75.42.60 - Courriel : mairie.montalet@orange.fr

www.montaletlebois.fr

Je vous propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, chaque membre pouvant faire partie de plusieurs commissions.

Il est rappelé que Monsieur le Maire est président de toutes les commissions

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

Article 1 : Les membres des commissions de sont pas limités en nombre, chaque membre pouvant faire partie de plusieurs commissions.

Article 2 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

1 - Commission des finances :

- VP M. CARRER Stéphane
- Mme CHAVANNE Nathalie
- M. DURAND Philippe
- M. NETTER Francis

2 - Commission d'appel d'offre :

- VP Mme CHAVANNE Nathalie
- Mme FLAMENT Nathalie

3 - Commission d'urbanisme :

- VP Mme FLAMENT Nathalie
- Mme CHAVANNE Nathalie
- M. NETTER Francis

4 - Commission des biens locatifs :

- VP Mme HAMELIN BODIN Jacqueline
- Mme QUERU Patricia
- M. NETTER Francis

5 - Commission des Listes électorales :

- VP M. NETTER Francis
- Mme QUERU Patricia
- Mme GOULIER Alexandra

6 - Commission Communale des Impôts direct :

- VP Mme HAMELIN BODIN Jacqueline
- M. WOTIN Maël

7 - Commission Hygiène et Sécurité :

- VP Mme HAMELIN BODIN Jacqueline
- Mme HUAULT CHAVANNE Marion
- Mme FLAMENT Nathalie

8 - Commission Communication :

- VP Mme HAMELIN BODIN Jacqueline
- Mme GOULIER Alexandra
- Mme HUAULT CHAVANNE Marion
- Mme QUERU Patricia
- M. NETTER Francis

9 - Commission des Affaires Scolaires :

- VP Mme GOULIER Alexandra

- Mme HUAULT CHAVANNE Marion
- Mme QUERU Patricia

10 - Commission Entretien du Village :

- VP M. NETTER Francis
- M. DURAND Philippe
- Mme QUERU Patricia

11 - Comité d'actions sociales :

- Mme HAMELIN BODIN Jacqueline
- Mme GOULIER Alexandra
- M. NETTER Francis

12 - Comité des Fêtes :

- Tous les membres du conseil municipal

13 - Comité de Fleurissement :

- Mme QUERU Patricia
- M. DURAND Philippe
- Mme GOULIER Alexandra

14 - Commission du cimetière :

- Mme CHAVANNE Nathalie
- Mme FLAMENT Nathalie
- Mme HUAULT CHAVANNE Marion

Pour : 10

Contre :

Abstention :

5 – désignation des représentants de la commission de contrôle des listes électorales

Le rôle des commissions de contrôle des listes électorales

Composition, missions, règles de fonctionnement : tout savoir sur les commissions de contrôle des listes électorales.

Trois lois du 1er août 2016 ont profondément rénové les modalités d'inscription sur les listes électorales (nouvelles règles de gestion des listes, création d'un répertoire électoral unique et permanent – le REU –, fin du principe de révision annuelle des listes...). Ces changements s'accompagnent du transfert au maire des compétences de l'ancienne commission administrative et de la création d'une commission de contrôle des listes dans chaque commune, qui contrôle a posteriori les décisions du maire en la matière. Cette commission vérifie la régularité de la liste électorale et statue sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) formés par des électeurs contre des décisions du maire.

Composition de la commission :

Selon la taille de la commune (plus ou moins de 10 000 habitants), ces commissions de contrôle sont composées de trois ou cinq membres, pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal, parmi les volontaires. La loi a prévu des dispositions spécifiques en cas d'impossibilité de constituer une commission complète.

Leurs membres ont déjà été nommés par arrêté préfectoral début janvier 2019. Les changements d'affiliation politique intervenue en cours de mandat n'ont aucune incidence sur l'ordre du tableau et la composition de la commission.

Missions de la commission :

La commission de contrôle a deux missions : s'assurer de la régularité des listes électorales et statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) déposés par les électeurs à l'encontre des décisions prises par le maire.

Contrôler la régularité des listes électorales : La commission doit opérer ce contrôle au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant chaque scrutin (entre le 24^e et le 21^e jour précédant le scrutin). Elle exerce ici un contrôle a posteriori des inscriptions et des radiations validées par le maire compétent pour y procéder.

Pour ce faire, elle a accès à la liste des électeurs extraite du REU et peut consulter les dossiers des électeurs validés et radiés par le maire.

Pour des raisons d'organisation, le maire peut donner accès aux listes électorales dans le REU aux membres de la commission de contrôle mais en lecture seule.

Il est recommandé à la commission d'examiner en priorité les changements intervenus depuis sa dernière réunion (article R. 11 du Code électoral).

Dans ce cadre, elle peut, à la majorité de ses membres, réformer les décisions du maire et procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Pour une radiation, elle doit respecter une procédure contradictoire précise vis-à-vis de l'électeur.

L'électeur est informé par tout moyen de la volonté de le radier. Toutefois, la notification par voie écrite, signée par le conseiller municipal membre de la commission, est privilégiée pour conserver une preuve en cas d'un éventuel contentieux. L'électeur dispose de 48 heures pour présenter ses observations. Ce délai est calendaire, chaque jour du calendrier compte, y compris les jours fériés et chômés. Les années de scrutin, le respect de la procédure contradictoire impose à la commission de se réunir dès le 24^e jour avant le scrutin afin, le cas échéant, de se réunir le 21^e jour pour examiner les réponses des électeurs en voie de radiation.

Les décisions de la commission sont notifiées, par écrit de préférence, à l'électeur, au maire et à l'Insee via le REU dans un délai calendaire de 2 jours.

Au cours de cette procédure, le maire peut également présenter ses observations, à sa demande ou à celle de la commission.

Les modifications et rectifications auxquelles procède la commission de contrôle sont reportées directement dans le REU, par l'intermédiaire de son secrétariat, assuré par les services de la commune. Par conséquent, le maire doit créer un compte pour le seul secrétariat de la commission de contrôle (et non pas pour ses membres), afin de lui permettre de procéder aux modifications de la liste des électeurs et de notifier par voie dématérialisée les décisions de la commission à l'Insee. Il n'est en revanche pas nécessaire que le maire prenne un arrêté autorisant le secrétariat de la commission à accéder au REU, la commission n'étant pas placée sous son autorité

.Statuer sur les RAPO : À tout moment, la commission de contrôle peut être saisie par un électeur qui conteste la décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire en présentant un recours administratif préalable obligatoire (RAPO). Ce recours doit être formé par l'électeur concerné dans un délai calendaire de cinq jours à compter de la notification de la décision du maire. La commission peut également être saisie suite au rejet implicite de la demande d'inscription par le maire (sans réponse du maire dans un délai de deux mois à compter du dépôt du dossier de demande d'inscription sur listes électorales, le silence vaut rejet).

La commission de contrôle dispose d'un délai calendaire de trente jours à compter de sa saisine pour se prononcer sur le RAPO. À défaut, elle est réputée l'avoir rejeté et l'électeur peut alors engager un recours contre la décision de rejet de la commission.

Le RAPO est obligatoire avant tout recours devant le juge contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire. Cependant, selon le bilan présenté par le ministère de l'Intérieur en décembre 2019, le RAPO a été peu utilisé lors des élections européennes de mai 2019, les électeurs préférant, en cas de problème, déposer une nouvelle demande ou s'adresser directement au juge d'instance le jour du scrutin.

Une réunion obligatoire entre le 20 et le 23 février 2020 : La commission de contrôle se réunit préalablement à chaque scrutin, obligatoirement entre le 24^e et le 21^e jour précédant l'élection. Cette réunion devra donc impérativement se tenir, en vue des prochaines municipales, entre le 20 et le 23 février 2020. À l'occasion du dernier scrutin (élections européennes), la tenue de cette réunion préalable n'a pas toujours été respectée : c'est l'un des enseignements du bilan communiqué par le ministère de l'Intérieur, en décembre 2019, à l'AMF.

Au lendemain de la réunion, le 20^e jour avant le scrutin, le tableau des inscriptions et des radiations doit être publié par le maire. Si la commission n'a pas pu délibérer, le tableau est publié tel qu'extrait du REU.

Fonctionnement de la commission :

En dehors des dispositions spécifiques prévues par le code électoral et rappelées ci-dessous, une marge d'appréciation est laissée à la commission de contrôle et aux services communaux chargés du secrétariat dans leur organisation et leur fonctionnement.

Calendrier et fréquence des réunions :

La commission de contrôle doit se réunir au moins une fois par an pour s'assurer de la régularité de la liste électorale. Elle doit obligatoirement se réunir entre le 24^e jour et le 21^e jour précédant un scrutin, même si une précédente réunion s'est déjà tenue plus tôt dans la même année. En plus de cela, la commission peut être convoquée tout au long de l'année pour statuer sur les RAPO déposés par les électeurs.

Les années sans scrutin, elle doit se réunir obligatoirement entre le sixième vendredi précédant le 31 décembre et l'avant-dernier jour ouvré de l'année.

Réunions publiques :

Les réunions de la commission sont publiques. Néanmoins, le public n'a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance. Seuls les membres de la commission de contrôle ont accès à ces éléments.

Convocation de la réunion et secrétariat :

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la commission est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une fonction dévolue par la loi, le conseiller municipal compétent est donc dans l'obligation de convoquer la commission dans les conditions prévues par les textes, sous peine d'être déclaré démissionnaire d'office par le tribunal administratif.

Le secrétariat de la commission de contrôle est assuré par les services de la commune. Il est chargé de préparer matériellement les réunions, il s'assure de la mise à disposition de l'information sur la date de réunion (affichage panneaux officiels, site internet de la commune...), reçoit les courriers (postaux ou électroniques) de saisine dans le cadre des RAPO, informe le conseiller municipal compétent pour convoquer la commission, prépare les courriers ou courriels de notification des décisions de la commission, notifie les décisions de la commission dans un délai calendaire de 2 jours à l'électeur intéressé et au maire. Enfin, il transmet ces décisions à l'Insee, dans les mêmes délais, via le REU, et les intègre dans ce même répertoire.

Règles de délibération et de décision de la commission :

Pour délibérer valablement, deux conditions cumulatives doivent être réunies : le quorum doit être atteint et les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents. Quorum : un quorum de trois membres est nécessaire pour que la commission de contrôle délibère valablement. Cela signifie que tous les membres doivent être présents dans les commissions de contrôle des communes de moins de 1 000 habitants. Si le quorum n'est pas atteint lors de ces réunions, la commission de contrôle est réputée ne pas avoir délibéré.

Décision : les membres de la commission de contrôle jouissent de pouvoirs égaux et des mêmes prérogatives. La commission de contrôle n'est donc pas présidée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Registre des décisions : la commission n'est pas tenue de dresser un procès-verbal de chacune de ses réunions mais ses décisions, ainsi que les motifs et pièces à l'appui, sont répertoriés dans un registre. Cette formalité est obligatoire. La commission de contrôle doit ainsi faire apparaître clairement, pour chaque décision, les raisons qui l'ont justifiée, la preuve du quorum et de la condition de majorité ainsi que l'article du Code électoral sur lequel elle a fondé sa décision.

Les dates de notification des décisions de la commission sont également portées sur le registre. La participation aux travaux de la commission est attestée par la signature du registre par tous les membres présents.

La communication de ce registre ainsi que des pièces justificatives produites relèvent de l'article L. 311-7 du Code des relations entre le public et l'administration, qui prévoit que de tels documents ne sont communicables qu'après occultation des mentions couvertes par le secret de la vie privée.

Référence

Articles L18 et L19 du Code électoral.

Il s'agit donc de désigner les membres :

Commission des Listes électorales :

- VP M. NETTER Francis
- Mme QUERU Patricia
- Mme GOULER Alexandra

Pour : 10

Contre :

Abstention :

6 – approbation de la convention de mise à disposition de la salle communale pour les associations et entreprises

La convention est à disposition pour consultation à la mairie

7 – Approbation du cadre de fonctionnement des associations

1) Il est demandé aux associations Montalboisiennes de fournir annuellement :

- Un compte-rendu d'Assemblée Générale (AG) ;
- Une attestation d'assurance pour utilisation des locaux ;
- Comme le veut la loi, tout cortège, défilé, rassemblement, manifestation sur la voie publique doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la mairie de la commune.

2) Cadre associatif

La mairie laisse à titre gracieux l'utilisation de la salle communale pour les associations montalboisiennes (accès gratuit, chauffage gratuit, électricité gratuite...).

Les associations se doivent chaque année de renouveler la convention de mise à disposition et d'en respecter les règles.

Les associations doivent chaque année faire la demande écrite d'occupation de la salle, les jours et créneaux seront validés par la mairie, seule apte à gérer le planning de la salle communale.

Les demandes de subventions doivent être adressées au plus tard, pour le 15 février de chaque année avant l'élaboration du budget annuel de la mairie.

Chaque demande de subvention sera motivée et sera examinée par le conseil municipal lors de la séance dédiée au budget annuel.

Il est rappelé les faits suivants :

- Que la Mairie et Monsieur le Maire, ont toujours été favorable à la présence d'association dans le village, dès lors qu'elles présentent un intérêt collectif.
- Pour les Associations utilisant la salle des Fêtes, aucune participation aux frais de fonctionnement, comme le chauffage, ne sont demandées
- Qu'une demande d'autorisation pour l'utilisation de voies, terrains ou bâtiments publics doit être effectuée dans le but de légaliser la manifestation quelle qu'elle soit.
- Que les manifestations du « Beaujolais Nouveau » et du « Marché de Noël » n'ont pu se faire que parce la mairie en a endossée la responsabilité, l'association du comité des fêtes n'étant pas apte à le faire à ce moment.
- La mairie et M. le maire, sont toujours enclin à aider les associations, dans la limite de leurs possibilités et du cadre légal.

Pour : 10

Contre :

Abstention :

8 – Approbation du règlement du cimetière

Monsieur le Maire explique aux Membres du Conseil Municipal qu'un énorme travail de regroupement d'informations, aussi bien des archives, que du terrain a eu lieu, que le registre disponible en mairie n'était pas à jour depuis de nombreuses années.

Aujourd'hui la commune est capable de :

- Proposer un règlement intérieur
- Lancer les modifications nécessaires à la mise en conformité
- Avoir un plan et un registre à jour

Nous votons aussi par cette délibération les tarifs proposés en annexe du règlement.

Nous votons aussi par cette délibération le droit de toutes refacturations nécessaires citées dans règlement.

Nous votons aussi par cette délibération, le droit de réorganiser le cimetière en fonction des critères évoqués dans le règlement.

Le règlement du Cimetière sera consultable en mairie.

Pour : 10

Contre :

Abstention :

9 – Informations des dossiers en cours pour les Conseillers nouvellement élus

Finances :

Présentation du rapport d'orientation budgétaire 2023 Par Mme CHAVANNE Nathalie

1) Analyse des résultats 2022

Exercice 2022 s'achève avec un résultat positif global de 10 529 € et un solde de trésorerie de 120 390 €.

Une économie sur les charges de personnel de 6 739.00 €

Une perte sur la rentabilité de nos biens immobiliers de 2 863.00 €

La situation et les résultats de l'année 2022, s'explique de la façon suivante :

- Réduction des charges du personnel
- Une augmentation de la réversion des impôts (sans augmentation de la commune)
- Un suivi comptable régulier
- Remise aux normes des bâtiments
- Achat de matériel pour équiper les agents communaux
- Nettoyage effectué par un prestataire de service
- Incendie qui a amené à une surconsommation d'eau
- Hausse du prix du fioul et de l'électricité
- Reprise des transports scolaires pour la piscine
- Départ d'un locataire

La CAF (Capacité d'autofinancement) est à améliorer.

2) Prévision et orientation sur 2023

Le rapport d'orientation 2023 s'inscrit sur une situation financière stable, ce qui va permettre

À la suite du travail effectué sur la charge salariale, la rationalisation des dépenses et coûts de fonctionnement (photocopieur, travail fait par des professionnels...), la commune aujourd'hui peut se permettre d'envisager sereinement l'avenir.

Fonds de concours, ces investissements sont essentiels, à garantir la mise à niveau du village et des services.

La commune a reçu le 30 juin 2023, une pénalité de 4 571,00€, due au fait qu'à l'annonce de la suppression de la Taxe d'Habitation (nommée ensuite TH), l'état a annoncé qu'il compenserait le manque à gagner pour les communes. L'année référence est 2017, donc la compensation se fait par-rapport au taux de TH de l'année 2017, ce qui implique que nous avons une petite compensation par le fait que la TH était faible cette année-là. L'augmentation à eu lieu en 2018 et n'est donc pas compensée. De 2017 à 2018 l'intégralité de la compensation nous a été faite, il faut donc la rembourser. Cette information était clairement expliquée à l'époque, dommage que nous n'ayons pas été informé par nos prédécesseurs.

A été voté en conseil communautaire la gratuité de l'accès piscine pour les écoles, ce qui représente une économie de 700,00€ par an pour la commune.

Projets :

Depuis un an, nous travaillons sur la création du sentier du patrimoine en collaboration avec le Parc Naturel Régional du Vexin Français. Les trajets sont identifiés et conformes aux critères exigés, il reste le choix des bâtiments, zones naturelles ou panorama à mettre en valeur. Cette étape devrait être faite sur la fin d'année, pour une finalisation en 2024.

Vie quotidienne :

Commencé au début de l'été, une demande de mise en conformité de la signalisation verticale et horizontale dans le village :

1er secteur identifié : rue de l'église

2nd secteur route de Lainville et de Meulan (étude de la zone 30)

Le but étant de simplifier et libérer le village de toute pollution visuelle superflue.

PPI :

Lors de l'étude du PPI lancé fin 2021, il a été obtenu sur la durée de notre mandat :

- La réfection de la rue de l'église, l'ajustement de l'entrée de l'école et la contre-allée de la rue de l'Eglise, Toussaint 2023.
- La réfection de la rue de Mégrimont, 2024.
- La mise en place de l'écluse route de la Carrière, été 2023.
- Le lancement du renouvellement des mâts et luminaires sur l'ensemble du village de 2022 à 2027, passage à la technologie LED.
- Extension du réseau d'éclairage public chemin de la Croix Damply.

Gestion des Ressources Humaines :

4 agents :

- Agent de maîtrise, ATSEM, agent cantine, La Poste.
- Agent de maîtrise, en convention avec GPSEO à hauteur de 40%,
- Stagiaire au poste de secrétaire de mairie et agent périscolaire
- Titulaire de la fonction publique territoriale, en temps partiel sur le périscolaire

1 emploi civique dédié à l'école

1 emploi civique en attente

Urbanisme :

Une procédure judiciaire est lancée par un pétitionnaire. Cela concerne le terrain cadastré B179.

EVENEMENTIEL Date à retenir :

Festival OFF : dimanche 8 octobre,

Exposition : les vents du monde du 9 au 16 octobre

Festival : Les Enfants d'Abords le 16 octobre à 14H00

Clôture de séance : 23h32



A. Worin, Maire,

